

(c) the right to initiate negotiations for an exploration agreement; and

(d) the exclusive right, if the applicable qualifications under section 19 are satisfied, to obtain a production licence with respect to any of the Canada lands subject to the provisional lease with respect to which the interest owner satisfies the Minister that a commercial discovery extends.

(2) The interest owner of a provisional lease may surrender all or any portion of the Canada lands under the provisional lease except that where the interest owner retains any Canada lands under the provisional lease, they must not be less than one-half of a grid area."

Clause 70

Strike out lines 22 to 28 inclusive, on page 42, and substitute the following therefor:

"70. (1) Canada lands to be included under a provisional lease shall be selected by the applicant for the provisional lease from the Canada lands under the preceding interest in the manner approved by the Minister.

(2) The Canada lands not selected under subsection (1) are deemed to be surrendered and become Crown reserve lands as of the day the selection was made."

Clause 71

Strike out lines 29 to 42 inclusive, on page 42, and substituting the following therefor:

"71. (1) The annual rental under a provisional lease shall be thirty dollars per hectare or such other amount per hectare as may be prescribed, subject to such reduction as may be authorized by the Minister.

(2) Where the interest owner of a provisional lease consists of two or more holders, the holders are jointly and severally liable to pay the annual rental thereunder.

(3) The annual rental under a provisional lease shall be reduced or refunded in the amount of any allowable expenditures made by the interest owner of the provisional lease, and any allowable expenditures in excess of the annual rental shall be credited against future rental."

Clause 72

Strike out line 1, on page 43, and substitute the following therefor:

"wells on Canada lands under the provisional lease in accordance"

Add immediately after line 5, on page 43, the following:

"(2) No drilling order under subsection (1) shall require an interest owner to drill more than three wells at a time on Canada lands under a provisional lease".

c) le droit de commencer la négociation d'un accord d'exploration;

d) le droit exclusif, si les conditions posées par l'article 19 sont remplies, d'obtenir une licence de production à l'égard des terres du Canada visée par la concession provisoire si le propriétaire de droits convainc le Ministre que s'étend à ces terres du Canada une découverte commerciale.

(2) le propriétaire des droits conférés par une concession provisoire peut abandonner, en tout ou en partie, les terres du Canada visées par la concession provisoire; s'il conserve cependant des terres du Canada visées par la concession provisoire, celles-ci doivent former au moins une moitié d'unité de quadrillage.»

Article 70

Retrancher les lignes 23 à 29 inclusivement, à la page 42, et les remplacer par ce qui suit:

«70. (1) Le requérant doit choisir les terres du Canada qui seront visées par la concession provisoire parmi celles qui sont visées par les droits précédents de la façon qu'approuve le Ministre.

(2) Les terres du Canada non choisies aux termes du paragraphe (1) sont réputées être abandonnées et deviennent des réserves de la Couronne à la date où le choix est fait.»

Article 71

Retrancher les lignes 30 à 42 inclusivement, à la page 42, et les remplacer par ce qui suit:

«71. (1) La redevance fixe annuelle prévue par une concession provisoire se chiffre soit à trente dollars l'hectare, soit au montant par hectare prescrit, sous réserve des déductions que le Ministre autorise lorsqu'il le juge indiqué.

(2) Lorsque le propriétaire des droits conférés par une concession provisoire consiste en deux titulaires ou plus, ceux-ci sont solidairement tenu au versement de la redevance fixe annuelle.

(3) Il doit y avoir réduction ou remboursement de la redevance fixe annuelle égal au montant des dépenses admissibles engagées par le propriétaire des droits conférés par la concession provisoire et tout surplus des dépenses admissibles doit être reporté à une année suivante.»

Article 72

Retrancher les lignes 2 et 3, à la page 43, et les remplacer par ce qui suit:

«d'un ou de plusieurs puits sur les terres du Canada visées par la concession provisoire et ce, dans l'année»

Ajouter immédiatement après la ligne 7, à la page 43, ce qui suit:

«(2) Aucun arrêté de forage pris en vertu du paragraphe (1) ne peut exiger qu'un propriétaire de droits fore plus de trois puits à la fois sur les terres du Canada visées par une concession provisoire.»